

ressées au progrès économique et social de l'Afrique tenue à Washington (D.C.) le 10 mai 1989;

2. *Demande* à l'Assemblée générale d'envisager de prendre une décision concernant le Cadre, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* la communauté internationale, notamment les pays développés et les institutions multilatérales, à prendre en considération les demandes de soutien aux programmes nationaux établis par les pays africains.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/117. Institut africain de développement économique et de planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/62 du 26 juillet 1985,

Notant avec satisfaction les réalisations de l'Institut africain de développement économique et de planification, les services qu'il a rendus aux gouvernements africains et l'intérêt croissant et continu que les Etats Membres portent à ses activités,

Considérant la situation financière critique dans laquelle se trouve l'Institut, le déclin des contributions des Etats membres et la décision du Programme des Nations Unies pour le développement de cesser d'accorder son assistance aux activités de formation de l'Institut et de financer son personnel permanent à la fin de 1989,

Notant avec satisfaction que le Conseil d'administration de l'Institut a constitué un sous-comité chargé d'examiner la structure et la gestion de l'Institut et de faire des recommandations concernant sa restructuration,

Exprimant sa reconnaissance pour l'appui que le Programme des Nations Unies pour le développement a fourni jusqu'ici à l'Institut,

1. *Invite instamment* le Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification à accélérer la restructuration et la rationalisation des activités et des moyens de l'Institut afin de mettre sur pied, aussitôt que possible, un Institut renouvelé et financièrement viable dans l'intérêt du développement africain;

2. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à réexaminer, à la lumière des progrès de la restructuration, la décision de mettre fin au financement de l'Institut après le mois de décembre 1989, et à fournir un appui, selon qu'il conviendra;

3. *Engage avec force* les gouvernements africains à verser leurs contributions avec régularité et en temps opportun et à établir des plans pour s'acquitter graduellement des arriérés qui se sont accumulés.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/118. Coopération interrégionale pour la facilitation du commerce international

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, dans laquelle il a prié les secrétaires exécutifs des commissions régionales de présenter leurs recommandations concernant un sujet se rapportant à la coopération interrégionale qui intéresse toutes les régions, et notant les travaux entrepris par les commissions régionales dans ce cadre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale⁹³, en particulier de sa quatrième partie,

Conscient de l'importance en général de la facilitation du commerce et du travail exécuté par les commissions régionales pour réduire, simplifier et harmoniser les formalités, les procédures et la documentation pour le développement du commerce international et des travaux de coopération technique exécutés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour promouvoir et appliquer de telles mesures, conformément à la décision prise par le Conseil économique et social le 31 juillet 1969,

Notant que les Règles sur l'échange d'informations électroniques pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT), dont le développement et la maintenance s'effectuent au sein de la Commission économique pour l'Europe, permettent le remplacement progressif des documents commerciaux par des messages électroniques,

Rappelant, compte tenu de la décision L (44) prise par la Commission économique pour l'Europe le 21 avril 1989⁹⁴, qu'il y aurait lieu d'envisager de renforcer les moyens existants à la Commission pour le développement et la maintenance de l'EDIFACT, vu l'importance capitale de ces moyens pour l'utilisation de l'EDIFACT par tous les pays intéressés,

Reconnaissant que l'introduction des mesures de facilitation du commerce, destinées à simplifier, à accélérer et à rendre plus économiques les procédures de documentation, pourrait nécessiter la modification des dispositions liées au commerce,

Notant que l'introduction de l'échange d'informations électroniques dépend de la disponibilité d'un équipement pour le traitement des données, de systèmes de télécommunications et de techniques de gestion appropriés, qui doivent encore être établis dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement,

1. *Invite* les commissions régionales à élaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au moyen des ressources existantes, une proposition de coopération interrégionale fondée sur des projets exposant en détail les besoins techniques et les ressources nécessaires, en tenant dûment compte des

⁹³ E/1989/96.

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 15 (E/1989/34)*, chap. IV.

lois et règlements nationaux, des besoins et des problèmes des différentes régions, en particulier ceux des pays en développement, dans le domaine de la facilitation du commerce, et notamment de l'application progressive d'EDIFACT selon qu'il conviendra, et de soumettre le projet de proposition à l'approbation du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990;

2. *Prie* les commissions régionales de consulter les organisations de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les ressources disponibles pour une mise en œuvre éventuelle du projet de proposition après approbation par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990;

3. *Recommande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, lorsqu'il étudiera de près la question des ressources nécessaires pour les activités de maintenance et de développement en cours, de chercher à déterminer quelles ressources pourraient être prélevées sur les moyens dont dispose la Commission pour appuyer ces activités.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/119. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985 et 1987/69 du 8 juillet 1987,

Ayant examiné les conclusions formulées dans le rapport intérimaire, établi en application de la résolution 1987/69 du Conseil par les secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, sur l'état d'avancement des études relatives au projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar⁹⁵,

Ayant à l'esprit la dynamique nouvelle que connaît la région notamment par la proclamation de l'Union du Maghreb arabe et par le développement important des infrastructures de transport terrestre débouchant sur le détroit de Gibraltar,

Notant la résolution adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁹⁶ relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier à fond la possibilité d'une liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar,

Notant aussi la résolution adoptée par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, à sa sixième réunion, tenue à

⁹⁵ Voir E/1989/58.

⁹⁶ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), *Textes adoptés par l'Assemblée*, résolution 912 (1989).

Kinshasa en mars 1988⁹⁷, concernant la mise en place d'une entité pour le développement des transports au niveau de la région de l'Afrique du Nord,

Conscient que les études sur la liaison fixe ont apporté une contribution aux autres projets régionaux, tels que la connexion des réseaux électriques entre l'Espagne et le Maroc et le gazoduc Maghreb-Europe,

Se félicitant de la coopération qui existe entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et le Centre d'étude des transports en Méditerranée occidentale,

Conscient de l'importance du projet de liaison fixe pour le développement des transports dans la région, la consolidation des relations entre l'Europe et l'Afrique et la promotion de la recherche scientifique et technique au niveau international,

1. *Invite* les gouvernements intéressés et les entreprises et institutions concernées ainsi que les autres organisations compétentes à participer au colloque international sur la liaison fixe, qui se tiendra à Marrakech du 16 au 18 mai 1990, dans la perspective de la réalisation de l'ouvrage;

2. *Invite aussi* les pays concernés à coopérer avec la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe en vue d'accélérer la réalisation des réseaux de transport débouchant sur le détroit de Gibraltar et d'harmoniser les réglementations de transport afin de faciliter la circulation des biens et des marchandises entre les deux ensembles;

3. *Prie* les secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe :

a) De présenter, lors du colloque de Marrakech, une évaluation globale des études et travaux relatifs au projet sur la base des rapports des secrétaires exécutifs transmis par le Secrétaire général au Conseil économique et social;

b) D'affecter, dans toute la mesure possible, les moyens nécessaires à l'évaluation des études et travaux concernant le projet et des résultats et recommandations du colloque de Marrakech;

c) De soumettre au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport de situation sur le projet.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/120. Mise en valeur des ressources humaines

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le processus de développement socio-économique, et reconnaissant que la mise en valeur des ressources

⁹⁷ Voir E/ECA/CM.14/24.